

MTP.PT - GT, payable lors de la recette provisoire en station du lot n° 6, relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunication modernes «Faisceaux Hertziens» sur le tronçon Lomé - Sokodé - Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

DECISION n° 769/MFE/FDP du 25-6-74 - Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'entreprise ENERGOPROJEKT, à son compte tenu chez la Banque Yougoslave pour le commerce à Belgrade-Yougoslavie, de la somme de deux cent vingt huit mille soixante cinq dollars us trente cents (\$ 228.065,30), au cours cfa 251,5 pour 1 \$ soit cinquante sept millions trois cent cinquante huit mille quatre cent vingt deux (57.358.422) francs cfa au titre des traites échues n° 9 et 10 des 16 mars et 16 septembre 1968, selon contrat du 16 mai 1961 relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Kpimé-Klouto.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 15, exercice 1973.

Subvention

DECISION N° 729/MFE/FO du 13-6-74 - Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs cfa représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1974.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 8, paragraphe 1.

Cette subvention de un milliard trois cent millions (1 300 000 000) de francs, sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1974, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

Autorisation de prélèvement

DECISION N° 765/MFE/FO du 25-6-74 - Est autorisé le prélèvement du compte 115-60 «produits des participations financières de l'Etat», de la somme de quarante six millions (46.000.000) de francs au produit du compte 115-39 «fonds pour les recherches minières».

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 768-MFE-FMF du 25-6-74 - Sont autorisés les paiements par virement des factures ci-après indiquées:

Facture union intern. des télécom. n° 600255	du 20.2.73 de FS 56,00	soit 4.171 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 670625	du 17-5-73 de FS 2,50	
Facture union inter. des télécom. n° 600396	du 21.2.73 de FS 20,00	soit 1.422 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 472010	du 30.7.73 de FS 32,00	soit 2.219 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 471793	du 20.7.73 de FS 180,00	soit 12.485 f cfa

facture union inter. des télécom. n° 473803	du 5.10.73 de FS 46,00	soit 38.167 f cfa
Facture union intern. des télécom. n° 47446	du 13.11.73 de FS 483,00	
Facture union intern. des télécom. n° 470034	du 17.4.73 de FS 36,00	soit 2.583 f cfa
Facture union postale universelle n° 8177	du 31.10.73 de FS 362,60	soit 25.158 f cfa
Facture philip's hilversum nederl. n° 303257	du 12.2.73 de FL 10.962,85	soit 866.065 f cfa
TOTAL.....		952.270 f cfa

Cette somme soit neuf cent cinquante deux mille deux cent soixante dix (952.270) francs cfa sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des règlements anticipés effectués par l'intermédiaire de la BCEAO - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 19, article 8.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 27-MEN-IPN du 17 juin 1974 portant création d'unités régionales de recherches pédagogiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale;

Vu la nécessité du service;

Sur proposition du directeur de l'institut pédagogique national,

ARRETE

Article premier - Il est créé au niveau de chaque circonscription pédagogique des unités de recherches pédagogiques.

Art. 2 - Les URRP ont pour objectif de rassembler les documents de base à partir du milieu en vue de l'adaptation du contenu de l'enseignement aux réalités nationales.

Art. 3 - Ces unités de recherches sont rattachées à l'institut pédagogique national qui oriente et coordonne leurs activités.

Art. 4 - Au niveau de chaque circonscription pédagogique, l'inspecteur de l'enseignement anime les activités des unités de recherches.

Art. 5 - Les membres des URRP sont nommés par décision du ministre de l'éducation nationale sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur de l'institut pédagogique national.

Art. 6 – Les moyens d'action de ces URRP seront prévus au budget de l'institut pédagogique national.

Art. 7 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1974

B. Malou

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 6-MJSCRS-CAB du 19 juin 1974 portant composition des bureaux de certaines fédérations sportives.

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA
CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique;

Vu l'option politique sportive adoptée par le conseil des ministres en sa séance du 14 mai 1974,

ARRETE

Article premier – Le bureau de la fédération togolaise de tennis de table est composé comme suit:

Président	Tobias Emmanuel
1 ^{er} Vice-président	Lasey Simplicie
2 ^e Vice-président	Barben Alphonse
Secrétaire général	Ako Fried Emmanuel
Secrétaire général-adjoint ...	Vimminon Laurent
Trésorier général	d'Almeida Francis
Trésorier général-adjoint	Boehm Donatus
Directeur technique	Tamakloe Georges
	Akouété Michel

	Bruce Eben-Ezer
Conseillers	Gbogbo Marguerite
	De Fanti Simon Herman.

Art. 2 – Le bureau de la fédération togolaise de lawn-tennis est composé comme suit:

Président	Ajavon Mathias
1 ^{er} Vice-président	Ako Augustin
2 ^e Vice-président	Peteou Akissa
Secrétaire général	Adama Godfroid
Secrétaire général-adjoint ...	Agounke Emmanuel
Trésorier général	Kunkel Paul
Trésorier général-adjoint	Aliou Adam
Directeur technique	Lawson Victor
	Dossavi Emmanuel

	Franklin Robert
Conseillers	Placca Samuel
	Dogbé Edmond.

Art. 3 – Le bureau de la fédération togolaise de boxe est composé comme suit:

Président	Bahun Adje Koke
1 ^{er} Vice-président	Godje Balou
2 ^e Vice-président	Lacé Antoine
Secrétaire général	Wilson Sewa Moïse
Secrétaire général-adjoint ...	Mensah Efoe
Trésorier général	Kamara André
Trésorier général-adjoint	Blao Esso
Directeur technique	Akovi Mensah Pierre
	Akoto Jean-Baptiste

	Sekley Théodore Koffi
Conseillers	Gnansah Laurent
	De Fanti Simon

Art. 4 – Le bureau de la fédération togolaise de prétenqu est composé comme suit:

Président	Amouzou Teko
1 ^{er} Vice-président	Alognon Etienne
2 ^e Vice-président	Akpokli Michel
Secrétaire général	Adjanor Guy
Secrétaire général-adjoint ...	Ahité Cyris
Trésorier général	assogba Mathieu
Trésorier général-adjoint	Akouété Antoine
Directeur technique	Bataba Lafelga
	Nato Cosme

	Gaba Léopold
Conseillers	Bruce Léonard
	Ametepe Désiré

Art. 5 – Le bureau de la fédération togolaise de volley-ball est composé comme suit:

Président	Fourn Emile
1 ^{er} Vice-président	Lieutenant Gnakadé Benoît
2 ^e Vice-président	Peunaneach Samuel
Secrétaire général	Dagba Jules
Secrétaire général-adjoint ...	Bodjolé François
Trésorier général	Dossou Yovo Félicien
Trésorier général-adjoint	Zekpa Prosper
Directeur technique	Adjadji Michel
	Tetegan Pierre

	Agbo Paul
Conseillers	Tokin Cyrille
	Vovor Nathaniel

Art. 6 – Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du jour de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1974

K. A. KOFFI

**MINISTRE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotion

A R R E T E N°413/MFP du 17/6/74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme AKUE Rita, l'arrêté n°227/MFP du 25 mars 1974 portant promotion.

Mme EKUE Tessy Rita, monitrice de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promue au grade de monitrice de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Intégrations

A R R E T E N°409/MFP du 14/6/74 – M. ZEKPA Prosper, contrôleur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires du Trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 4 avril 1974 (A.C. 3 mois 5 jours).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.